

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 12 novembre 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,
MM.M.DI MATTIA, A.BUSGEMI, A.GAVA, Echevins
Mme C.BURGEON,Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,
J.C.WARGNIE, Y.DRUGMAND,
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,
F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT,
MM.A.FAGBEMI,M.VAN HOOLAND,
J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme F.RMILI,
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,
MM.A.HERMANT,
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER et G.DELPLANGQ, Conseillers
communaux
M.R.ANKAERT,Directeur Général
M.D. MORISOT :Secrétaire
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce
qui concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne
les points « Police »

90. Fiscalité 2014-2019 - Redevance communale en cas d'intervention de la police lors des rencontres de football

Le Conseil,

Revu sa délibération du 15 mars 2007 établissant, à partir du 1er janvier 2007 jusqu'à la fin de la saison de football 2012/2013, une redevance en cas d'intervention de la police lors des rencontres de football;

Considérant que le Collège du Conseil provincial du Hainaut a décidé, en sa séance du 26 avril 2007, que cette délibération était légale et que rien ne s'opposait à son exécution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant l'avis de la Directrice financière formulé conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et effectué sur base du présent projet de décision ;

Considérant qu'il s'avère qu'aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable;

Sur proposition du Collège communal;

Par 29 oui et 5 non,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2014 jusqu'à la fin de la saison de football 2018/2019, une contribution à charge des clubs de football jouant à domicile sur le territoire de la Ville.

Article 2 : Cette contribution sera due pour chaque investissement en personnel et/ou matériel auquel serait contraint le service de police en raison uniquement du non-respect par le club concerné de ses obligations contenues dans le protocole d'accord. Le club reconnaît expressément que le non-respect total ou partiel de ses obligations sera considéré comme une demande de sa part, adressée à l'autorité administrative compétente, d'effectuer, contre remboursement intégral des coûts, une mission de police administrative présentant un caractère exceptionnel et nécessitant un engagement particulier de moyens en personnel ou en matériel.

Article 3 : A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général adjoint,
(s) D.MORISOT

Le Bourgmestre,
(s) J.GÖBERT

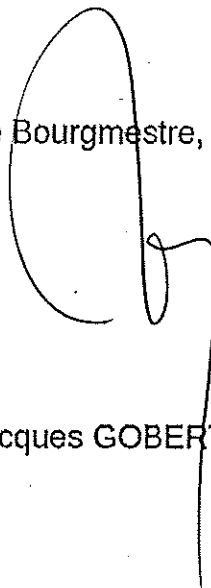
Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line that curves downwards and then back up to the right.

Denis MORISOT

Le Bourgmestre,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, vertical oval shape at the top, followed by a vertical line that ends in a small loop.

Jacques GOBERT